

# VD\_GERICHTE JI21.042881 vom 10. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI21.042881](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.042881)

FR: VD\_GERICHTE JI21.042881 du 10 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE JI21.042881 del 10 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 16

novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). 2.2 Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2 ; TF 5A\_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). 2.3 2.3.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les questions relatives aux enfants étant soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent

- 13 - toutefois présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 consid. 2.2 ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.3.2 Outre les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance, l'appelante a produit différentes pièces nouvelles en deuxième instance. Ces pièces sont recevables au regard de la maxime inquisitoire illimitée applicable en l'espèce. Au vu des motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra consid. 3 et 4), elles n'apparaissent toutefois pas déterminantes pour le sort de l'appel. 3. 3.1 L'appelante conteste le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants E. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ainsi que leur placement par l'intermédiaire de la DGEJ. Elle invoque différents griefs qui seront examinés sous consid. 3.3 ci-dessous, après avoir rappelé les principes applicables en la matière. 3.2 3.2.1 Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe du détenteur de l'autorité parentale à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019

consid. 4.3 et les références citées). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle

- 14 - 2019, n. 1744, pp. 1135 ss). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_164/2022 du 16 août 2022 consid. 3 et les réf. citées). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A\_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3, non publié aux ATF 142 I 88). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A\_131/2021 loc. cit.). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC ; TF 5A\_153/2019 précité consid. 4.4). 3.2.2 Selon l'art. 23 LProMin (loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le service en charge de la protection des mineurs peut être chargé d'un mandat de placement et de garde et pourvoit alors au mieux au placement du mineur. Aux termes de l'art. 26 al. 1 RLProMin (règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde au service en charge de la protection des mineurs, ce dernier place le mineur au mieux

- 15 - de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale. L'al. 2, 2ème phr., de cette disposition précise que dans le cadre de son mandat, le service en charge de la protection des mineurs peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant. 3.3 3.3.1 L'appelante souligne en premier lieu qu'elle est victime de violences et qu'elle doit protéger ses enfants de l'intimé, ce qui expliquerait son manque de collaboration avec les différents intervenants. L'appelante perd cependant de vue que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et de la garde des enfants n'a pas un but punitif. Les circonstances exculpatrices qu'elle invoque, à savoir les violences subies, ne permettent au demeurant pas de passer sous silence les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants selon les éléments au dossier, en particulier les conséquences néfastes qu'engendrent le conflit parental et la violence parentale sur leur développement. 3.3.2 L'appelante soutient ensuite que le placement des enfants leur causera un traumatisme. Il est incontestable qu'un tel placement occasionnera un changement important dans la vie des enfants. Cette circonstance doit toutefois être mise en balance avec la situation actuelle dans laquelle vivent E.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, telle qu'elle est décrite unanimement par les intervenants extérieurs, soit un cadre de vie comprenant des épisodes de violence de la part

des deux parents et une implication des enfants dans le conflit parental engendrant chez eux un conflit de loyauté. Aux dires des intervenants, la situation actuelle est préjudiciable aux enfants et il n'existe pas de mesure moins incisive qu'un

- 16 - placement qui puisse être envisagée pour protéger ces derniers. On ne saurait retenir le contraire sur la base du rapport du pédiatre des enfants et du témoignage écrit de la fille aînée de l'appelante, produits à l'appui de l'appel. D'une part, ces pièces ont manifestement été rédigées à la demande de l'appelante, pour les besoins de sa cause, sans prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier. D'autre part, leur contenu doit être apprécié avec beaucoup de réserve, compte tenu du lien de parenté, respectivement du lien de confiance existant entre leur auteur et l'appelante. Partant, elles sont impropres à remettre en cause les avis étayés des deux curatrices des enfants quant à l'opportunité de la mesure de placement ordonnée. 3.3.3 L'appelante plaide ensuite que la volonté des enfants de ne plus voir leur père ne serait pas respectée. Il convient d'abord de relever qu'E. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, nés en 2014 et 2016, sont encore très jeunes et que le poids à accorder à leur volonté doit de ce fait être relativisé. Ensuite, le moyen est impropre à répondre aux motifs invoqués dans l'ordonnance à l'appui du placement, soit la préservation des enfants de la violence parentale et de leur implication dans le conflit conjugal. 3.3.4 En quatrième lieu, l'appelante critique le comportement de l'intimé, soutenant que celui-ci « semble être une personne violente, menaçante et qui n'assume pas ses obligations à l'égard de ses enfants ». Cette critique n'est toutefois pas de nature à relativiser les constatations factuelles des intervenants qui fondent la motivation de l'ordonnance s'agissant de la décision de placer les enfants. Encore une fois, il ne s'agit pas d'attribuer des fautes à l'un ou l'autre des parents mais de protéger les enfants. 3.3.5 En cinquième lieu, l'appelante conteste la gravité de la situation, se prévalant d'une collaboration exemplaire.

- 17 - Il n'en demeure pas moins que dans la situation actuelle, les enfants sont exposés à un danger pour leur développement, ce que l'ordonnance explique factuellement. L'appelante ne prend pas position sur ces éléments, de sorte que son argumentation est vaine. 3.3.6 En sixième lieu, l'appelante soutient que le placement ordonné aurait pour effet de déraciner les enfants et de les priver de la stabilité dont ils ont besoin. Outre que cet argument se confond avec le deuxième, la stabilité qui impliquerait le maintien d'E. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ dans un environnement préjudiciable n'est pas conforme à leur intérêt, les intervenants extérieurs ayant unanimement relevé la nécessité d'extraire les enfants du climat de violence et de conflit dans lequel ils vivent. 4. 4.1 Dans un dernier moyen, l'appelante conteste le fait que les frais de l'expertise judiciaire pédopsychiatrique aient été mis par moitié à sa charge. Elle considère qu'en tant que victime, ce ne serait pas elle d'en assumer toute partie et demande donc qu'ils soient laissés à la charge de l'Etat ou subsidiairement qu'ils soient mis dans leur entier à la charge de l'intimé, « compte tenu de sa responsabilité dans la situation actuelle ». 4.2 En l'espèce, le grief est infondé. L'appelante perd en effet de vue que l'expertise judiciaire pédopsychiatrique a été mise en œuvre afin de déterminer les capacités éducatives des deux parents et les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre en faveur des enfants, dans un contexte où des manquements éducatifs ont pu être constatés aussi bien chez le père que chez la mère. Dans ces conditions, l'ordonnance entreprise ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'elle prévoit que les frais de l'expertise seront avancés par moitié par chacune des parties et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire dont

celles-ci bénéficient en première instance.

- 18 - 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée, ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet. 5.2 L'appel étant dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 117 let. b CPC). 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q.\_\_\_\_\_.

- 19 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Valentin Groslimond (pour Q.\_\_\_\_\_), - Me Aurélie Cornamusaz (pour H.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM de l'Est vaudois, - Me Céline Jarry-Lacombe, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.